

## **Avant-projet de loi fédérale sur la protection des mineur-e-s en matière de films et de jeux vidéo (LPMFJ)**

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous remercions le Département fédéral de l'intérieur d'avoir consulté le canton de Neuchâtel sur le projet de loi fédérale sur la protection des mineur-e-s en matière de films et de jeux vidéo (LPMFJ).

Les documents qui nous ont été remis à cette occasion ont été soigneusement examinés et nous permettent de vous faire part de nos observations.

De manière générale, nous partageons l'avis qu'une réglementation contraignante de portée nationale soit propre à protéger efficacement les mineur-e-s contre les effets négatifs d'une consommation médiatique inadaptée à leur âge. À ce titre, nous nous félicitons du projet mis en consultation et visant à instaurer une réglementation uniforme en matière de films et de jeux vidéo. Nous estimons judicieux d'opter pour un modèle de co-régulation faisant appel à l'action commune de l'État et de la branche. Ce choix permet d'assurer que la branche soit associée de manière active à la tâche de protection des mineur-e-s et que, grâce à sa connaissance de l'évolution actuelle du marché, elle puisse réagir rapidement à l'évolution de la situation et contribuer à remédier à d'éventuelles carences de la réglementation. Nous présumons que les dispositions de protection encore à définir le seront, autant que possible, conformément à l'optique de la branche et en concordance avec les normes internationales. Ceci est, à notre avis, indispensable pour que la Suisse édicte des règles qui soient compatibles du point de vue international et pour assurer, dans une société aujourd'hui fortement connectée, que les dispositifs prévus pour la protection des mineur-e-s atteignent l'objectif visé.

Tout en approuvant cet avant-projet quant au fond, nous nous permettons toutefois quelques remarques au sujet de certains de ses aspects :

En dépit des avantages précédemment mentionnés qui sont offerts par le modèle de la co-régulation, nous relevons dans ce domaine un certain besoin d'optimisation. Ce qui prime, pour nous, est d'assurer une protection efficace des mineur-e-s. À notre avis, l'avant-projet n'apporte pas encore de garantie pleine et entière à cet égard. C'est certes l'État qui fixe le cadre réglementaire mais, en pratique, seule la branche est compétente quant à la conception effective des mesures prescrites (sauf certaines tâches d'autorisation et de contrôle). Nous doutons que des représentant-e-s de la branche, pour qui les arguments de rentabilité économique revêtent naturellement une grande importance, soient à même d'assurer une protection indépendante et efficace des mineurs. Dès lors, quant à la teneur de la protection des mineur-e-s dans la pratique et au développement constant des règles s'y rapportant, la branche doit être en principe tenue de permettre à des expert-e-s indépendant-e-s (pédagogues, psychologues, etc.) d'intervenir au sein des organismes de protection des mineur-e-s. C'est la condition sine qua non pour pouvoir garantir, dans la définition des règles de protection des mineur-e-s et leur développement ultérieur, que soient pris en compte les intérêts de toutes les parties prenantes, en particulier des mineur-e-s et des titulaires de l'autorité parentale, et que certaines considérations économiques, justifiées aux yeux des représentant-e-s de la branche, ne deviennent pas prépondérantes.

Si nous relevons l'importance d'une composition adéquate des organismes en charge de la protection des mineur-e-s, la manière dont l'État exerce sa surveillance sur l'application des règles de protection des mineur-e-s revêt également une importance primordiale à nos yeux. Il importe, d'une part, qu'au niveau fédéral des ressources suffisantes en personnel soient

disponibles pour pouvoir exercer convenablement cette fonction de surveillance. Il s'agit, par ailleurs, d'assurer également la participation équitable d'expert-e-s et de représentant-e-s des cantons dans le domaine de la haute surveillance. C'est pourquoi nous suggérons d'instituer un groupe permanent d'expert-e-s chargé d'accompagner et de soutenir les travaux de l'OFAS dans ce domaine. Ce groupe, qui pourrait par exemple assurer le suivi des travaux relatifs au rapport des cantons et de la Confédération, devrait comprendre si possible des expert-e-s du monde scientifique et des praticien-ne-s, mais également des représentant-e-s des branches et des cantons. Nous estimons également nécessaire d'y associer des parents et des mineur-e-s, comme c'est par exemple le cas en France.

Les remarques ci-avant garantissent une participation adéquate des cantons, ce qui serait, de notre point de vue, à l'avantage de toutes et de tous les intéressé-e-s : d'une part, les organismes de protection des mineur-e-s ainsi que l'OFAS profiteraient de la longue expérience des cantons en matière de protection des mineur-e-s ; d'autre part, les cantons auraient l'assurance que les expert-e-s sont suffisamment familiarisé-e-s avec l'évolution actuelle pour pouvoir assumer correctement les tâches cantonales de surveillance dans ce domaine. Il convient de relever, dans ce contexte, que l'activité de surveillance, le prononcé de sanctions et le rapport annuel d'activité entraîneront inévitablement des frais supplémentaires pour les cantons. Ceux-ci sont prêts à assumer leur part de la charge. Nous escomptons toutefois que la Confédération fera preuve de pragmatisme dans sa collaboration avec les cantons, notamment en ce qui concerne la fixation des redevances que ceux-ci pourront percevoir en échange de leur activité de contrôle. Les conséquences financières devront en outre faire l'objet de réexamens périodiques et d'éventuelles adaptations, particulièrement sous l'angle des charges supplémentaires que les cantons auront à assumer

Sur le plan matériel, l'avant-projet mis en consultation en vue de réglementer la protection des mineur-e-s est encore susceptible d'être étoffé. Dans divers domaines, il reste à préciser dans quelle mesure la protection des mineur-e-s doit effectivement s'appliquer. À cet égard, nous souhaiterions que soient émises, au niveau de la loi ou de l'ordonnance, des directives plus précises auxquelles les organismes de protection des mineur-e-s puissent se référer.

Hormis ces remarques d'ordre général, nous relevons un problème particulier posé par l'art. 6, al. 2, lettres a à c. Nous jugeons inadmissible que toute restriction d'accès soit abolie dans le cas de mineur-e-s accompagné-e-s d'une personne majeure. Une telle abolition aboutirait en fait à ce qu'un-e mineur-e, accompagné-e par exemple d'une personne majeure faisant partie du cercle d'amis, voire d'un adulte complètement étranger, puisse avoir accès à des contenus audiovisuels inadéquats, ce qui reviendrait à saper complètement la protection des mineur-e-s. Quelle que soit la personne accompagnante, il convient que la classification des âges soit contraignante et doive toujours être respectée.

Nous regrettons également que le volet éducatif, bien qu'évoqué à plusieurs reprises dans le rapport, ne fasse l'objet d'aucune mention dans le projet de loi. Effectivement, l'impossibilité de réguler les entreprises étrangères et les contenus disponibles sur Internet risque de rendre la co-régulation souhaitée vaine, partant que 85% des jeunes regardent des vidéos sur Internet. C'est donc bien par l'éducation que la protection des mineur-e-s est la plus pertinente. Nous souhaitons donc que cette notion d'éducation soit intégrée dans le projet de loi et ne soit donc pas limité à une déclaration d'intention dans le rapport.

En vous remerciant d'avoir sollicité notre avis, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 19 juin 2019

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND